

COMMUNE DU NOIRMONT

Copie

**REGLEMENT DES ZONES DE PROTECTION
DES SOURCES DES CÔTES**

AVEC LE PLAN DES ZONES DE PROTECTION CORRESPONDANT

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
OFFICE DES EAUX ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

REGLEMENT POUR LES ZONES DE PROTECTION DES SOURCES DES CÔTES COMMUNE DU NOIRMONT

Art. premier – Champ d'application

La zone de protection comprend les zones S1 (zone de captage), S2 (zone de protection rapprochée) et S3 (zone de protection éloignée) selon le plan des zones de protection et des articles 19 et 20 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux.

Art. 2 – Prescriptions d'utilisation

Les prescriptions d'utilisation suivantes sont applicables à l'intérieur des zones de protection. Pour les cas spéciaux non prévus dans cette liste, on se référera à la 5^{ème} partie des Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines d'octobre 1977, révisées en 1982.

Explication des signes :

+	autorisé
+,2	autorisé avec les restrictions mentionnées dans la note 2
-	interdit
-,5	en principe interdit ; des exceptions ne sont possibles qu'aux conditions fixées dans la note 5
b	soumis à autorisation exceptionnelle. Les charges et conditions sont édictées par l'OEPN après examen du cas particulier

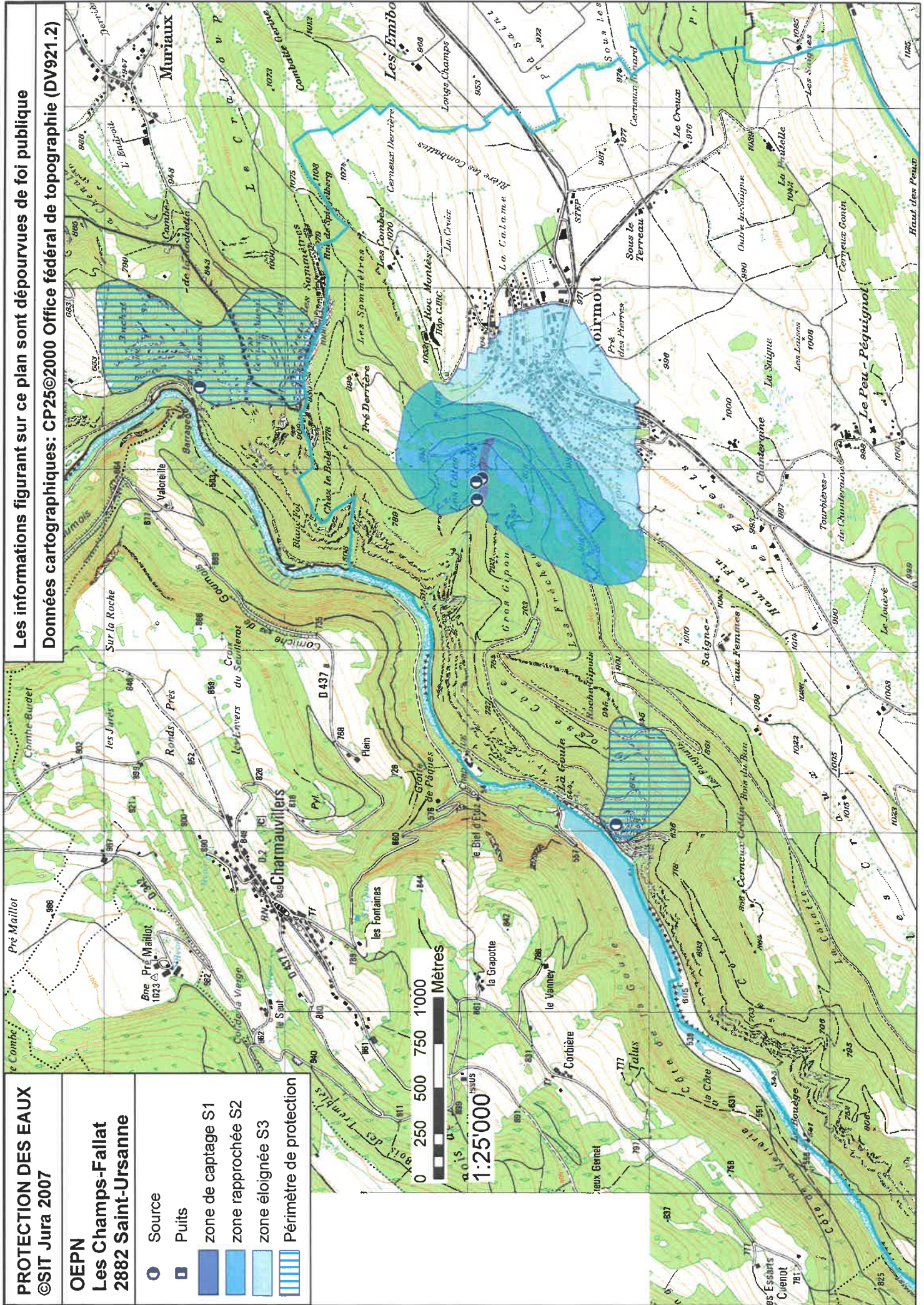
	Zones		
	S1	S2	S3
A) UTILISATION AGRICOLE ET SYLVICOLE			
a) Utilisation du sol			
Culture herbagère	+	+	+
pacage	-	+	+
terres ouvertes	-	+	+
Cultures intensives telles que arboriculture, viticulture et culture maraîchère, pépinières avec arbres en containers	-	-	+
Forêt	+	+	+
b) Fumure			
Épandage d'engrais organiques liquides	-	-	+1,2
Épandage de fumier et de compost et autres engrais organiques solides	-	+1,3	+1,3
Engrais du commerce	-	+1	+1
c) Protection des plantes			
Préparation de bouillies de produits pour la protection des plantes ainsi que l'élimination conforme de restes de bouillies et nettoyage des instruments	-	-	+
Utilisation de produits pour le traitement des plantes			
- dans l'agriculture	-	+4	+4
- dans la sylviculture	-	-	+
- autres (routes, parcs publics et privés, etc.)	-	-	-
Traitement du bois d'œuvre entreposé	-	-	-
Utilisation de produits pour le traitement de la végétation sur les installations ferroviaires			
- talus ferroviaires	-	-	-
- voies ferrées	-	-	-
d) Irrigation			
Utilisation d'eau superficielle	-	-	+
Utilisation d'eau usée épurée	-	-	-
e) Divers			
Fosses à purin, conduites à purin enterrées	-	-	+5
Silos aériens de purin	-	-	+5
Dépôt de fumier:			
- à la ferme, sur fond bétonné	-	-	+5
- dépôt intermédiaire dans les champs	-	-	-6
Silos à fourrage vert	-	-	+5
B) PLACES DE SPORT ET DE SÉJOUR			
Places vertes et places sur terrain dur	-	-	+
- leurs installations sanitaires	-	-	+
Places de camping	-	-	b
Places pour caravanes, mobile-homes	-	-	b

	Zones		
	S1	S2	S3
C) CONSTRUCTIONS			
Constructions n'éliminant pas d'eaux usées et dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines	-	b	+
Construction éliminant des eaux usées mais dans lesquelles il n'est ni produit, ni utilisé, ni transvasé, ni transporté, ni entreposé de substances pouvant polluer les eaux souterraines; les produits pétroliers destinés au chauffage des propres locaux sont autorisés	-	-	b
Exploitations artisanales ou industrielles qui produisent, utilisent, transvasent, transportent ou entreposent des substances pouvant altérer les eaux	-	-	-b
Exploitations artisanales ou industrielles dans lesquelles il n'est ni produit, utilisé, transvasé, transporté ou entreposé des substances pouvant altérer les eaux; les produits pétroliers destinés au chauffage des locaux ne sont autorisés que dans les régions où il n'y a pas de gaz	-	-	b
Forages de reconnaissance	-	-b	b
D) INSTALLATIONS POUR L'ÉVACUATION DES EAUX			
Infiltration des eaux des toits et de drainage	-	+	+
Infiltration des eaux de piscines	-	-	-,7
Infiltration des eaux des places et voies d'accès	-	-	+,8
Infiltration des eaux de refroidissement	-	-	-
Conduites d'eaux usées provenant de constructions selon lettre C	-	-,9	b,9
Conduites d'eaux claires	-	b	+
Conduites d'eau de refroidissement sans additifs	-	b	+
Conduites d'eau soutirant directement de l'eau des pompes à chaleur	-	-	-
E) OUVRAGES SERVANT AU TRAFIC			
En général	-	-,10	-,10
Routes	-	-	-b
Chemins de campagne ou forestiers	-	-b	b
Voies ferrées	-	-	b
Tunnels, passages sous voie, tranchées	-	-	b
Pistes d'aviation, aérodromes, aéroports	-	-	-
F) PLACES DE PARC POUR AUTOMOBILES			
Places de parc et aires de stationnement	-	b	b
Places de lavage de voitures	-	-	b
G) INSTALLATIONS POUR L'ENTREPOSAGE DE LIQUIDES POUVANT ALTÉRER LES EAUX			
Petits réservoirs et réservoirs de moyenne grandeur dont la contenance utile ne dépasse pas 30'000 l par ouvrage de protection et par bâtiment, pour huile de chauffage destinée aux constructions sous lettre C	-	b	+
Installations d'exploitation avec des liquides de la classe 1 jusqu'à 450 l et de la classe 2 jusqu'à 2'000 l	-	-	b
Circuits horizontaux en surface qui prélèvent ou rejettent de la chaleur dans le sol	-	-	+
sondes verticales prélevant de la chaleur dans le sol	-	-	-

		Zones		
		S1	S2	S3
H)	PLACES DE TRANSVASEMENT ET CONDUITES DE TRANSPORT POUR COMBUSTIBLES ET CARBURANTS LIQUIDES ET GAZEUX			
	Places de transvasement pour combustibles	-	-	-
	Conduites de transport pour combustibles et carburants gazeux	-	-,11	-,11
I)	ENTREPÔTS DE MATÉRIAUX, DÉCHARGES, PLACES D'ÉQUARRISSAGE, CIMETIÈRES			
	Décharges contrôlées	-	-	-
	Entrepôts pour substances solides, non solubles et dont l'entretien du matériel n'implique pas l'utilisation de substances pouvant altérer les eaux	-	-	+
	Remblayages avec matériaux d'excavation non pollués	-	-	-12
	Cimetières	-	-	-
	Places d'équarrissage	-	-	-
J)	EXPLOITATION DE MATÉRIAUX (GRAVIÈRES, SABLIERES, MARNIÈRES, CARRIÈRES)			
	En général	-	-	-
K)	STOCKAGE DE CHARBON ET DE COKE			
	Stockage sous toit	-	-	b
	Stockage en plein air	-	-	-

OEPN
Les Champs-Fallat
2882 Saint-Ursanne

- Source
- Puits
- zone de captage S1
- zone rapprochée S2
- zone éloignée S3
- ▨ Périmètre de protection



732

COPIE

ARRETE PORTANT ADOPTION DU PLAN DE ZONES DE PROTECTION ET DU REGLEMENT
POUR LES SOURCES DES COTES DE LA COMMUNE DU NOIRMONT

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la requête de la Commune du Noirmont tendant à l'établissement de zones de protection des eaux souterraines pour les sources des Côtes,

vu le dépôt public, du 1^{er} septembre au 30 septembre 2004, du plan de zones de protection et du règlement de ladite source,

attendu qu'aucune opposition ni réserve de droit n'a été formée contre le projet déposé,

vu le rapport d'étude hydrogéologique, établi le 19 avril 2004 par le bureau J.F. Mages SA à la Neuveville,

vu l'article 20 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (1),

vu l'article 50 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (2),

arrête:

Article premier Le plan de zones de protection et le règlement pour les sources des Côtes de la commune du Noirmont sont adoptés.

Art. 2 Aucune opposition n'a été déposée contre ce projet.

Art. 3 Le plan de zones de protection et le règlement sont déposés auprès de l'administration communale du Noirmont où chacun peut les consulter librement.

Art. 4 Les frais de la présente procédure, comprenant un émolument de 300 francs et des débours par 50 francs soit au total 350 francs, sont mis à la charge du requérant.

(1) RS 814.20
(2) RSJU 861.1

Art. 5 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Département de l'Environnement et de l'Équipement ;
- X- à la commune du Noirmont;
- au Service de l'aménagement du territoire ;
- à l'Office des eaux et de la protection de la nature;
- au Journal officiel pour publication.



Extrait du procès-verbal de la
séance du 30 NOV. 2004
Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ÉTAT